



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 72/26

Luxembourg, le 13 mai 2026

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-24/25 | Les Éditions Albert René/EUIPO - Works 11 Michał Lubiński (Obelix)

Le Tribunal invalide le refus de l'EUIPO d'annuler la marque verbale Obelix pour des armes, des munitions et des explosifs

En 2022, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a enregistré la marque verbale Obelix pour des produits liés aux armes à feu, munitions et explosifs ¹, au profit d'un entrepreneur polonais.

Les Éditions Albert René, éditeur de la série de bandes dessinées *Astérix et Obélix*, en ont demandé l'annulation sur le fondement de leur marque de l'Union européenne antérieure OBELIX et de l'atteinte portée à la renommée de celle-ci. L'EUIPO a toutefois rejeté cette demande, estimant, entre autres, que la preuve de la renommée de la marque antérieure n'était pas suffisamment établie.

Dans son arrêt, **le Tribunal de l'Union européenne**, saisi par les Éditions Albert René, annule la décision de l'EUIPO.

Le Tribunal rappelle que la renommée d'une marque doit être appréciée au regard de l'ensemble des facteurs pertinents du cas d'espèce ², même si chacun de ces facteurs, pris isolément, ne suffit pas à la démontrer.

Or, l'appréciation de la renommée de la marque OBELIX, effectuée par l'EUIPO, **reposait sur une analyse incomplète et erronée**. En particulier, l'EUIPO n'a pas correctement pris en compte des exemples de différents produits sur lesquels le terme « Obelix » ou « Obélix » apparaissait accompagné du symbole ®, indiquant qu'il s'agit d'une marque enregistrée. Il était également injustifié d'écarter des preuves sur lesquelles ce signe était utilisé en combinaison avec le signe Asterix. En effet, une telle association n'empêche pas d'établir que le terme « Obelix » est perçu de manière individualisée, comme une marque distincte, pouvant avoir acquis une renommée.

Le Tribunal considère aussi que **l'EUIPO n'a pas suffisamment apprécié le lien entre les deux marques en conflit**, de nature à amener le public pertinent à les associer et susceptible de porter atteinte à la renommée de la marque antérieure.

Une telle appréciation ne peut pas, comme l'a fait à tort l'EUIPO, se limiter au constat de différences trop importantes entre les produits et les services en cause ni à l'absence de chevauchement des publics pertinents. L'existence d'un tel lien doit être **examinée globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris le degré de caractère distinctif, intrinsèque ou acquis par l'usage, de la marque antérieure**.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est

annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La classe 13, au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

² Tels que la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique, la durée de son usage, l'importance des investissements réalisés par l'entreprise pour la promouvoir.